

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :

COMMUNE D'HENDAYE PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'HENDAYE

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hendaye approuvé le 27 juillet 2010 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 septembre 2014 portant prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Hendaye, définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation ;

Vu la délibération en Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque du 14 avril 2018 donnant acte de la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 29 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis exprès émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ;

Vu la décision n° E19000168/64 en date du 15 octobre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Jean-Claude LOSTE, géomètre-expert en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hendaye ;

Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

DECIDE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hendaye durant une durée de 33 jours consécutifs du :

Lundi 25 novembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à 17h30

La procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hendaye a été engagée pour procéder à diverses évolutions, notamment réglementaires et législatives, entrant dans le champ d'application de la procédure de révision défini à l'article L. 153-31 et suivant du code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'un PLU a pour objet de définir les règles d'urbanisme applicables aux travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol notamment, en délimitant les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières, au sein du territoire communal, en déterminant pour certains secteurs des orientations d'aménagement et de programmation avec lesquelles les travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol doivent être compatibles et en fixant dans son règlement écrit et les documents graphiques du règlement, les règles avec lesquelles les travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol doivent être conformes.

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et une version dématérialisée. Il comprend le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hendaye (comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement écrit et graphique, des annexes et un dossier administratif), le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement (dont les avis exprès émis), ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hendaye a fait l'objet d'une évaluation environnementale, figurant dans le rapport de présentation et le résumé non technique et d'un avis de l'autorité administrative environnementale compétente délivré le 02 octobre 2019 joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier papier sera déposé à la mairie d'Hendaye, Place de la République, pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr, et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/1745>

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la mairie d'Hendaye, Place de la République, aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le Commissaire enquêteur du PLU d'Hendaye – mairie d'Hendaye, place de la République, 64700 HENDAYE avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête (papier et électronique) :
 - o Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur comme le reste du dossier.
 - o Par voie électronique, aux adresses suivantes :
 - Préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-dessus (www.registre-dematerialise.fr/1745) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques.
 - n.lopez@communaute-paysbasque.fr, en indiquant comme objet : « enquête publique PLU d'Hendaye ».

Il est précisé que les observations reçues par courrier électronique seront mises en ligne.

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Claude LOSTE, géomètre-expert en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de PAU n° E19000168/64 en date du 15 octobre 2019.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie d'Hendaye - place de la République - salle des commissions, Etage 2, les :

- **mercredi 27 novembre 2019 de 9h à 12h ;**
- **jeudi 05 décembre 2019 de 14h30 à 17h30**
- **mercredi 11 décembre 2019 de 9h à 12h ;**
- **vendredi 27 décembre 2019 de 14h30 à 17h30.**

Ainsi qu'au Centre de Congrès Antoine d'Abbadie, Sokoburu, Salle Hegoa, 82 Avenue des Mimosas / 125 Boulevard de la Mer, 64700 HENDAYE :

- **le samedi 21 décembre de 9h00 à 12h00**

Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché à la Mairie d'Hendaye, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signés par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produit ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Mairie d'Hendaye, place de la République, 64700 Hendaye et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque <http://www.communaute-paysbasque.fr> pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hendaye, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil d'Agglomération.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- à l'Agglomération : Direction Générale Adjointe de la Stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat = Nadine LOPEZ : 05 59 51 79 98
- à la Mairie d'Hendaye : Service technique : 05 59 48 23 14

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le **31 OCT. 2019**

Le Vice-Président



Pascal JOCOU

